



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.**Partie Officielle**

Circulaire ministérielle au sujet des envois de matériel effectués entre gestionnaires d'un même chapitre dans une même colonie.

Dépêche ministérielle au sujet des dépenses de frêt engagées sur la Côte occidentale d'Afrique.

Dépêche ministérielle au sujet de l'ordonnancement des dépenses militaires dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Errata à l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 1903 portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique occidentale française.

Circulaire relative à la subordination des agents de tous les services employés dans les cercles à l'autorité des Administrateurs.

Arrêté portant autorisation de recherches minières.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Annonces.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des envois de matériel effectués entre gestionnaires d'un même Chapitre dans une même Colonie.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 4 mai 1903.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Les envois faits entre gestionnaires d'un même chapitre dans une même Colonie, constituent aux termes

des prescriptions de la circulaire du 30 novembre 1898 (B. O. p. 779), de simples déplacements de matériel qui doivent se balancer et se justifier les uns par les autres. Or le rapprochement d'un certain nombre d'états appréciatifs trimestriels a donné lieu de constater que le montant des entrées d'ordre et celui des sorties d'ordre effectuées sous l'article 3 ne concordaient pas toujours.

Ce manque de concordance résulte non-seulement de l'application de divers modes de régularisation des pertes ou avaries survenues en cours de route et qu'il est impossible d'éviter en raison de l'éloignement du lieu de destination, des difficultés de transport et de la nature des approvisionnements expédiés, mais encore de ce que des prix différents, pour un même article, figurent sur les registres de comptabilité des magasins d'une Colonie.

Comme il importe, d'une part, de maintenir le principe rappelé ci-dessus et, d'autre part, d'éviter toute augmentation d'écritures, en instituant, dans chacune de nos possessions d'outre-mer une comptabilité du matériel en cours de transport j'ai arrêté les dispositions suivantes:

Les matières et objets expédiés d'un point à un autre d'une Colonie, sous la rubrique de l'article 3, du titre IV, seront pris en charge *suivant les indications portées sur l'avis d'expédition* dont les évaluations auront été préalablement vérifiées par le Comptable destinataire.

En cas d'erreurs matérielles commises sur le dit avis (erreurs de copie, d'évaluations ou d'additions), le comptable expéditeur en sera immédiatement informé afin qu'il puisse modifier ses écritures et établir, s'il y a lieu, l'avis rectificatif à transmettre dans le plus bref délai au comptable destinataire.

Si des différences en plus sont reconnues il n'en sera pas tenu compte sur l'ordre de recette remis au comptable, mais un extrait du procès-verbal de recette ne comprenant que les quantités trouvées en excédent sera envoyé d'urgence au comptable expéditeur qui établira un avis d'expédition complémentaire. A l'aide de cet avis, un second ordre de recette sera donné au comptable destinataire de façon à ce que la prise en charge soit toujours conforme à la sortie correspondante.

Dans le cas de différences en moins, qu'elles donnent lieu à imputation aux transporteurs ou aux agents de l'Ad-

ministration ou qu'elles soient attribuées à des événements de force majeure ou à des déchets normaux, une pièce de sortie timbrée suivant le cas, titre III, chapitre 1^{er}, article IV, pertes et déficits mis à la charge des comptables et autres agents, ou chapitre IV, article 1^{er}, pertes par force majeure, ou article 2, déchets de magasins, dépense, sera remis en même temps que l'ordre de recette, au comptable intéressé; à cette pièce sera annexé un extrait de procès-verbal indiquant les circonstances de fait qui auront motivé la décision de la commission relativement à la classification de la sortie. Il va sans dire que l'on devra dresser une pièce de sortie par nature d'opérations et que cette pièce relatera le n^o de l'ordre de recette auquel elle se rapporte.

Les changements de classification ou les déclassements reconnus nécessaires par suite d'erreurs ou d'avaries seront opérés, après la recette dans les écritures du comptable réceptionnaire.

En vue d'assurer la stricte exécution des instructions qui précèdent, on s'abstiendra d'effectuer des envois dont la réception au lieu de destination ne pourrait être opérée avant le dernier jour de l'année. Dans le cas où les besoins du service placeraient l'Administration dans l'obligation de déroger à cette règle, le comptable réceptonnaire devra néanmoins prendre charge de l'envoi à la date du 31 décembre.

Il demeure entendu que la régularisation des différences constatées dans les envois faits par un comptable aux gérances ou annexes dépendant de sa gestion sera effectuée dans les écritures du dit comptable.

Je vous laisse le soin de prescrire les mesures d'ordre intérieur que comportera la mise en vigueur des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Signé: G. DOUMERGUE.

COLONIE

DE

BUDGET COLONIAL

EXERCICE 190

MOIS DE

ETAT décompté des dépenses de Frêt engagées par la Colonie et payables au Hâvre.

CHAPITRES	NUMÉROS	DATE D'EMBARQUEMENT du MATÉRIEL	PORT D'EMBARQUEMENT	DESTINATION du MATÉRIEL	TONNAGE	MONTANT de la DÉPENSE

Ce relevé devra être adressé directement par les services intéressés au Chef du Service Colonial au Havre.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des dépenses de frêt engagées sur la Côte Occidentale Française d'Afrique.

Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 2^e Bureau;
Approvisionnements.

Paris, le 8 avril 1903.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Le Service colonial du Havre est actuellement chargé de liquider et de mandater la plupart des dépenses de frêt afférentes aux transports effectués par la Compagnie des Chargeurs Réunis, tant de France aux ports de la Côte Occidentale d'Afrique et vice-versa qu'entre ces points, entre eux. Pour permettre au dit service d'établir en temps voulu ses demandes de crédits, il est indispensable de le tenir régulièrement au courant des dépenses de cette nature engagées au *titre du Budget Colonial* aussi bien dans la Métropole qu'en Afrique.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien, dans ce but donner des ordres pour qu'un état, conforme au modèle ci-annexé, soit adressé mensuellement au Chef du Service Colonial du Havre.

Afin d'éviter tout retard dans les transmissions les services intéressés pourraient être autorisés à envoyer directement au Havre les relevés dont il s'agit.

Signé: M. BLOCH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'ordonnancement des dépenses militaires dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 1^{er} bureau: Budgets et Comptes. — bureau militaire.)

Paris, le 5 juin 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Monsieur le Gouverneur général, par application de l'article 3 du décret du 14 juin 1901, tous les Services administratifs des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ayant été réunis sous une même autorité, il a paru nécessaire de compléter cette centralisation en réalisant l'unité d'ordonnancement des dépenses militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en conséquence, que de concert avec M. le Ministre des Finances, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les crédits destinés à l'acquittement des dépenses militaires seront désormais délégués en totalité par le Département des Colonies au Directeur du Commissariat à Saint-Louis qui sous-déleguera aux Chefs des Services administratifs des Territoires de la Sénégambie et du Niger, de la Côte d'Ivoire, ainsi qu'à MM. les Gouverneurs de la Guinée et du Dahomey.

De son côté, le Trésorier-Payeur du Sénégal continuera à recevoir, par les soins de la Direction du Mouvement général des Fonds, les extraits d'ordonnance dont le montant sera égal au chiffre des sommes mises à la disposition du Directeur des Services administratifs à Saint-Louis. Ce dernier, dès que les lettres d'avis de délégation de crédit lui seront parvenues, adressera au Trésorier-Payeur des états de répartition indiquant les sommes qu'il y aura lieu d'attribuer, suivant les besoins, au Sénégal et aux autres Colonies de l'Afrique occidentale et qui seront prélevées sur le montant total de crédits délégués par le Département.

Sur le vu des états qui lui seront ainsi fournis, le Trésorier-Payeur du Sénégal transmettra immédiatement à ses collègues de Kayes, Bingerville, Conakry et Porto-Novo, des extraits partiels d'ordonnance correspondant aux crédits sous-délégués. Les Trésoriers-Payeurs des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale demeureront, dans ces conditions, respectivement responsables des opérations qu'ils auront effectuées pour le compte du Département des Colonies. Ce mode de procéder aura donc le double avantage de laisser absolument intacte l'organisation des Services de Trésorerie telle qu'elle existe actuellement et d'assurer, en même temps, au Directeur des Services administratifs, l'exercice de son droit de contrôle sur l'emploi des crédits mis par lui à la disposition de ses subordonnés.

Les bordereaux financiers mensuels produits au Département devront indiquer le détail des crédits sous-délégués par le Directeur des Services administratifs aux sous-Ordonnateurs des diverses Colonies.

Pour permettre à la Cour des Comptes de contrôler l'emploi des crédits dont il s'agit, le Trésorier-Payeur du Sénégal produira à l'appui de son compte de gestion, les

états de répartition des crédits sous-délégués qui seront certifiés par le Directeur du Commissariat. Il annexera ces états aux extraits d'ordonnance délivrés par la Direction du Mouvement général des Fonds et annotera, en conséquence, les relevés sommaires des dépenses faites au titre des chapitres intéressés, de manière à faire ressortir le montant des crédits restés à la disposition. Quant aux autres Trésoriers-Payeurs, ils produiront, dans la forme ordinaire, les extraits d'ordonnance qu'ils auront reçus de leurs collègues du Sénégal.

Je vous serai obligé, en conséquence, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent et qui font, d'ailleurs, l'objet d'instructions adressées directement aux Trésoriers-Payeurs par le Ministère des Finances. Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception, le plus tôt possible, de la présente dépêche.

GASTON DOUMERGUE.

ERRATA

A l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 1903 portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique occidentale française :

Au lieu de :

Instituteurs du cadre des écoles primaires supérieures chargés de l'enseignement des sciences à l'Ecole primaire supérieure :

3^e CATÉGORIE.

Lire :

Instituteurs du cadre des écoles primaires supérieures chargés de l'enseignement des sciences à l'Ecole primaire supérieure :

2^e CATÉGORIE.

A l'article 8 :

Au lieu de :

« Le personnel en service dans les communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque reçoit..... »

Lire :

« Le personnel en service dans les communes de Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque reçoit..... »

A l'article 17 :

Au lieu de :

« Le cadre indigène du personnel enseignant comprend des instituteurs titulaires et des instituteurs stagiaires. »

Lire :

Le cadre indigène du personnel enseignant comprend des instituteurs et des institutrices titulaires, des instituteurs et des institutrices stagiaires, »

CIRCULAIRE relative à la subordination des agents de tous les services employés dans les cercles à l'autorité des administrateurs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE à Messieurs les Administrateurs.

MESSIEURS,

Des incidents récents ont attiré mon attention sur la nécessité d'établir et de définir, au point de vue de la subordination à l'autorité de l'administrateur, la situation des agents de tous les services en fonctions dans l'intérieur.

Dans les cercles que vous administrez, vous êtes mes représentants directs. En cette qualité, vous avez autorité sur tout le personnel civil employé dans votre circonscription à quelque administration qu'il appartienne.

L'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1887 vous charge de la surveillance de tous les services civils et financiers. Aucun d'eux ne saurait donc se soustraire à votre contrôle.

Cette attribution ne vous confère cependant pas le droit de vous substituer aux chefs des divers services vis-à-vis de leurs agents dans les questions techniques ni de mettre en échec leur autorité propre sur le personnel qu'il dirige ; mais, elle vous impose le devoir de veiller attentivement au bon fonctionnement général des divers organes administratifs dans votre cercle.

Votre surveillance devra donc s'exercer de façon réelle et efficace. Je compte toutefois, sur votre tact et sur votre esprit de conciliation pour éviter toute intervention de nature excessive dans les détails ou dans les questions d'ordre purement intérieur des services.

Les agents en fonction dans votre cercle, à quelque branche de l'administration qu'ils appartiennent, doivent une entière déférence aux ordres que vous croirez devoir leur donner pour le bien général du service, en tant que ces ordres n'aient rien de contraire aux instructions techniques de leurs chefs ou aux règlements qu'ils sont chargés d'appliquer et à l'exécution desquels vous devez vous même veiller.

En ce qui concerne l'Administration générale et la politique du cercle dont vous avez seul la responsabilité, ces fonctionnaires vous doivent leur concours. Ils ont, en conséquence, l'obligation de vous rendre compte directement, sans attendre d'en avoir référé à leurs chefs, de tout fait parvenu à leur connaissance et susceptible d'intéresser le représentant du Gouverneur.

Vous éviterez, sauf en cas d'impérieuse urgence, d'employer même momentanément les agents étrangers au cadre des affaires indigènes pour le règlement de questions politiques.

Vous continuerez comme par le passé, à exercer votre contrôle et votre autorité sur la conduite et l'assiduité de ces fonctionnaires sur leurs déplacements dont vous devez toujours être avisé ainsi que sur la correction de leurs rapports avec le public.

Vous me rendrez compte immédiatement des mesures que vous croirez devoir proposer envers ses agents dans les cas où ils manqueraient à leurs devoirs où prétendraient se soustraire à votre autorité, telle qu'elle est définie par les présentes instructions.

Conakry, le 1^{er} juillet 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTE portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les recherches minières en Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jules Besson, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. J. Orsini, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juillet 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

En date du 30 juin 1903 ;

M. CALAMEL, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes est mis à la disposition de M. l'Administrateur Commandant la région du Fouta-Djallon pour servir sous ses ordres.

En date du 8 juillet 1903 ;

Le sieur PIERRE OCULI, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes au traitement annuel de 1.500 francs.

Le sieur SADA MAMADOU, est nommé commis stagiaire des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 1.200 francs à dater du 15 courant.

En date du 8 juillet 1903

Sont promus dans le personnel local des Postes et Télégraphes pour compter du 15 juillet 1903.

Le Commis de 4^e cl. DIOUF VICTOR, Commis de 3^e cl. à 2.200

d^o 4^e CRÉSPIN CHARLES d^o 3^e — 2.200

d^o 4^e N'DIAYE JEAN d^o 3^e — 2.200

Le Commis de 6^e cl. TURPIN NICOLAS, Commis de 5^e cl. à 1.800

Le surveil. de 4^e cl. MOMO MORÉBAYA, surv. de 2^e cl. à 800

d^o 4^e BABADI MOUSSA d^o 3^e à 700

d^o 4^e FODÉ CONAKRY d^o 3^e à 700

d^o 4^e MOMO KETTI MODOU d^o 3^e à 700

d^o 4^e FADIALLA TOUNKARA d^o 3^e à 700

d^o 5^e BOKARY KOUROUNA d^o 4^e à 600

d^o 6^e BOCARY KONÉ d^o 5^e à 500

d^o 6^e SIDIKI KONATÉ d^o 5^e à 500

d^o 6^e KAROUNGA KONÉ d^o 5^e à 500

d^o 6^e KÉLÉFA KONÉ d^o 5^e à 500

Le facteur BÉLIA KABAK à 600

Le courrier piéton KERFALA à 540

d^o MOMODOU RIO-PONGO, à 540

d^o ASSANA, à 420

d^o AMARA, à 420

CONGÉS

En date du 1^{er} juillet 1903;

Un congé administratif de six mois est accordé à M. CALLAUD-BELISLE, commis auxiliaire des Travaux Publics.

En date du 6 juillet 1903;

Un congé administratif de six mois est accordé à M. CHÉREL, commis des Postes et Télégraphes.

Des congés de convalescence de six mois sont accordés à MM. LELONG, commissaire de Police et DEGORCE, agent de 2^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

En date du 7 juillet 1903;

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. SORBA, brigadier des Douanes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les Négociants Français de la localité qu'une adjudication sur soumissions cachetées aura lieu au Secrétariat Général (3^e bureau) le 1^{er} octobre 1903, à neuf heures du matin, pour la *Fourniture de matériel nécessaire aux divers services de la Colonie*, pendant l'année 1904.

Le cahier des conditions particulières sera déposé au Secrétariat Général (3^e bureau) où MM. les Commerçants pourront en prendre connaissance à compter du 22 juillet courant.

ROBAIL.

AVIS

L'Administration porte à la connaissance du public que des piastres du commerce, dites aussi piastres mexicaines, sont introduites à Madère.

La réexpédition de cette monnaie sur la côte présentant des dangers pour les transactions commerciales, le Ministre des colonies en a formellement interdit l'importation dans nos colonies de la Côte Occidentale d'Afrique.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Voir aux annonces les Grands Magasins du Printemps de Paris

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 27 juin 1903.

La chambre, sur la demande de M. Combes, rejeta par 285 voix contre 269, en bloc, les demandes des congrégations enseignantes de femmes. — Djibouti: le bruit court que le Mullhah du Somaliland détruisit 5 postes entre Burao et Bohotte; 39 officiers anglais furent tués sur 426 blancs; 2,000 soldats indigènes furent faits prisonniers.

Paris, le 28 juin 1903.

Le capitaine de frégate Gueydon est nommé au commandement du *Marigol* et de la marine à Dakar — Sénat: au cours de la discussion du projet de construction d'écoles, M. Waldeck-Rousseau critiqua la façon dont la loi sur les congrégations fut appliquée; notamment le rejet en bloc des demandes d'autorisation. — Londres: l'échec du Somaliland n'est nullement confirmé.

Paris, le 29 juin 1903.

La Chambre adopta le projet de câble de Brest à Dakar.

Paris, le 1^{er} juillet 1903.

La Chambre et le Sénat ont adopté à l'unanimité la demande de crédits nécessaires au voyage de M. Loubet en Angleterre et à la réception du roi d'Italie.

ANNONCES

AVIS

A dater du 15 juillet 1903 la glace sera vendue :

25 centimes le demi-kilog,

50 centimes le kilog;

les heures de distribution sont toujours les mêmes :

de 10 à 11 heures le matin,

de 5 heures 1/2 à 6 heures 1/2 le soir.

Par procuration E. Guiraud:

Le Directeur de l'Usine,
JULES POULIN

NOTA. — Le transfert de l'Usine sur un autre emplacement se fera d'ici quelques mois.

MM. G. DÈDE & C^{ie} informent MM. les Négociants, qu'ils peuvent se charger de tous les travaux de Forge qu'ils voudront bien leur confier.



Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

**MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS**

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.
Sont également envoyés fr^{co} les Echantillons de tous les Tissus

2 — 5

A VENDRE OU A LOUER

Un terrain de 70 mètres de long sur 25 de profondeur — sis 6^e avenue, après la maison RYFF et ROTH — sur lequel est édifée une

Maison d'habitation

composée au rez-de-chaussée : d'une boutique, d'un grand bureau et d'une salle de bain ; à l'étage : de trois pièces et d'une vérandah circulaire ; dans la cour : puits, cuisine et dépendances.

Pour traiter ou visiter s'adresser à M. Robin, à l'Imprimerie du Gouvernement.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers

ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine et de cabine.

Malles popote.

Valises en tous genres.

Matériel de cuisine
en aluminium.

Réchauds à alcool solidifié.

Lits pliants avec moustiquaire.

Chaises longues.

Vêtements toile blanche,

cachou et kaki confectonnés
et sur mesure.

Tricots fil et coton.

Chaussures toile. — Casques.

Serviettes de toilette.

Chaussettes, etc., etc.

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

9 — 12

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage coûteux des *eaux minérales*.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : 3 fr 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

4 — 7

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouverneimen

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

POUR 1899, 1900 et 1901.

Prix : 3 francs l'un.

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement
construit pour les Colonies.

S'adresser au Grand Hôtel

4 — 6

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
2 juin	2 juin.	Hans Wørmann.	Vapeur allemand.	2.596 T.	T.	2 t.	Sierra-Leone.	Hambourg.
4 —	5 —	Hedvig Wørmann.	— —	600 —	120 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
5 —	7 —	Linda Wørmann.	— —	875 —	70 —	35 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
7 —	7 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	»	49 —	Cotonou.	Bordeaux.
8 —	9 —	Boma.	Vapeur anglais.	1.795 —	330 —	14 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
11 —	12 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.075 —	90 —	1 500 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
13 —	14 —	Accra.	Vapeur anglais.	1.713 —	1	100 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
13 —	13 —	Thekla Bolem.	Vapeur allemand.	1.416 —	10 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
13 —	15 —	Félix Fraissinet.	Vapeur français.	1.551 —	61 —	6 —	Marseille.	Bereby.
14 —	15 —	Cabenda.	Vapeur anglais.	1.813 —	2	0 500 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
18 —	18 —	Taurus.	Vapeur français.	1.045 —	»	»	Marseille.	Dans le Sud.
18 —	18 —	Linda Wørmann.	Vapeur allemand.	785 —	1	15 —	Grand-Lahou.	Hambourg.
19 —	20 —	Madeira.	Vapeur anglais.	1.147 —	25 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
24 —	25 —	Cameroun.	Vapeur anglais.	1.185 —	160 —	6 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
25 —	25 —	Forria.	Vapeur anglais.	570 —	»	»	du Sud.	Marseille.
28 —	29 —	Ville-de-Maceio.	Vapeur français.	1.411 —	180	»	Bordeaux.	Grand-Lahou.
TOTAL.....					1.050 t.	229		

Conakry, le 13 Juillet 1903.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
DESTAVILLE.

